

Paris, le 31 mai 2007

### **Publication de l'instruction n° 2007-03 de l'Autorité des marchés financiers relative aux modalités de dépôt de l'information réglementée et au fonctionnement de la banque des communiqués**

L'Autorité des marchés financiers publie l'instruction n° 2007-03 du 27 avril 2007 relative aux modalités de dépôt de l'information réglementée par les émetteurs auprès de l'AMF et au fonctionnement de la banque des communiqués. En effet, en application de la directive Transparence, les articles 221-3 et 221-5 du règlement général de l'AMF prévoient désormais que l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée et, simultanément à cette diffusion, dépose l'information auprès de l'AMF.

Ce dépôt peut être réalisé selon deux modalités différentes :

- lorsque la société recourt à un diffuseur professionnel pour la diffusion effective et intégrale de son information réglementée, le diffuseur assure également le dépôt de cette information auprès de l'AMF ;
- lorsque la société diffuse elle-même l'information réglementée, elle la dépose auprès de l'AMF par le biais de la banque des communiqués de l'AMF qui est désormais exclusivement dédiée au dépôt de l'information réglementée.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la banque des communiqués ne sera plus qu'un moyen de dépôt de l'information réglementée et ne sera donc plus consultable sur internet. L'information réglementée est accessible sur le site de chaque société, en attendant la mise en place d'un système d'archivage centralisé comme le prévoit la directive Transparence.

Cette instruction définit les conditions dans lesquelles les sociétés qui n'ont pas fait le choix de passer par un diffuseur, déposent l'information réglementée à la banque des communiqués de l'AMF.

L'instruction est disponible sur le site de l'AMF, rubrique : Textes de référence > Accès par type de textes > Instructions AMF.